

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2465

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. P. R. le 3 juin 2004 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'OMS du 19 octobre, la réplique du requérant du 2 décembre 2004 et la duplique de l'Organisation du 11 février 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par un mémorandum du 4 octobre 1995, le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) a informé le personnel de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi qu'une augmentation de traitement de 18,4 pour cent, portant sur la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 30 juin 1994 et résultant d'une mini enquête sur les traitements menée entre août 1994 et mars 1995, serait versée sous la forme d'une prime forfaitaire unique non considérée aux fins de la pension et équivalant à 147,2 pour cent du traitement mensuel au 1^{er} novembre 1993; le paiement de cette prime figurait dans les feuilles de paie d'octobre 1995.

Quatre vingt huit fonctionnaires, dont le requérant, ont déposé des déclarations d'intention de faire appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel. L'intéressé n'ayant cependant pas déposé de mémoire détaillé auprès dudit comité, la procédure d'appel n'a pas été menée à son terme. Quelques appelants ont poursuivi la procédure jusque devant le Comité d'appel du siège.

Un seul fonctionnaire — M. K. C. R. —, qui avait entre temps pris sa retraite, a porté l'affaire devant le Tribunal au motif qu'il avait été lésé dans ses droits à pension. Le Tribunal a statué sur cette affaire dans le jugement 2030, qui a été prononcé le 31 janvier 2001. Il a estimé que, d'après les dispositions pertinentes régissant la mise en œuvre des résultats des enquêtes sur les traitements, l'OMS n'avait pas le droit de verser une somme forfaitaire au lieu d'effectuer une révision du barème des traitements. Il a annulé la décision attaquée et ordonné à l'Organisation de verser une réparation à M. K. C. R. pour la perte de droits à pension qu'il avait subie du fait qu'il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une augmentation de traitement.

Dans le cas d'espèce, le requérant est entré au service du SEARO le 10 septembre 1984 à la classe ND.04. Il est parti à la retraite le 1^{er} août 1998, alors qu'il avait atteint la classe ND.05. Ayant pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030, il a écrit au directeur régional le 3 octobre 2001, faisant valoir que, puisque en 1995 il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une révision du barème des traitements, il avait subi une perte de prestations de pension. Il a demandé que des mesures soient prises pour «évaluer correctement» le montant de sa pension ou que lui soit accordée une réparation, comme cela avait été fait pour le requérant dans le jugement 2030.

Par lettre du 4 décembre 2001, l'administratrice régionale du personnel par intérim l'a informé que la question était à l'étude. D'après l'Organisation, une réponse définitive à la demande du requérant a été envoyée à ce dernier le 11 février 2002 mais il prétend ne pas l'avoir reçue. L'intéressé affirme pour sa part avoir adressé quatre lettres au SEARO que celui-ci dit ne pas avoir reçues. Deux d'entre elles auraient été envoyées à l'administratrice régionale du personnel par intérim en avril et mai 2002 pour obtenir une décision définitive en la matière. Les deux autres auraient été adressées au directeur régional. Dans l'une, datée du 17 juin, le requérant s'informait auprès de ce dernier de la suite donnée à sa demande. Dans l'autre, datée du 5 juillet 2002, il évaluait en termes de pourcentage la perte qu'il aurait subie concernant ses prestations de pension et demandait réparation pour cette perte. N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 5 juillet, le requérant a saisi le Comité régional d'appel le 19 novembre 2002.

Dans son rapport du 21 mai 2003, ce comité a conclu qu'en l'absence de toute preuve que l'Organisation avait bien reçu la lettre du 5 juillet 2002, l'appel du requérant devait être considéré comme irrecevable. Par lettre du 9 juin 2003, le directeur régional a rejeté cet appel. Le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport daté du 2 décembre 2003, celui-ci a certes recommandé le rejet de l'appel mais également que l'administration fasse le nécessaire pour fournir au requérant les chiffres exacts concernant l'effet qu'avait eu la somme forfaitaire sur ses droits à pension. Par une décision du 16 février 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a rejeté l'appel du requérant. Conformément à la recommandation du Comité d'appel du siège, les chiffres ayant servi de base au calcul des prestations de pension de l'intéressé ont été fournis à ce dernier par le directeur du Département des ressources humaines dans une lettre du 24 juin 2004.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable. Il explique qu'il avait demandé à l'administration de le dédommager de la perte de prestations de pension qu'il avait subie, en se fondant sur le jugement 2030 et que, l'administration ayant implicitement refusé cette demande, c'est ce refus qui, à son avis, a déclenché le délai de recours. Après l'avoir informé que la question était à l'étude, le SEARO n'a pas répondu aux divers rappels qu'il lui a adressés. Frustré par l'indifférence de l'administration, le requérant indique qu'il a adressé au directeur régional la lettre du 5 juillet 2002 et que, n'ayant reçu aucune réponse, il a saisi le Comité régional d'appel en novembre 2002. Il produit une attestation des services postaux confirmant que cette lettre a bien été remise au SEARO le 8 juillet 2002.

Le requérant n'accepte pas les arguments avancés par l'administration selon lesquels le délai de recours a été déclenché par la décision contenue dans le mémorandum du 4 octobre 1995. Il conteste le rejet implicite de ses demandes concernant la perte de prestations de pension qu'il a subie. Ces demandes ont été présentées à la lumière du jugement 2030 mais, fait-il valoir, cela ne signifie pas qu'il cherche à obtenir le bénéfice de ce jugement. Il réclame simplement une réparation puisque le Tribunal en a octroyé une dans le jugement 2030.

Sur le fond, le requérant soutient que, si en 1995 l'Organisation avait mis en œuvre les résultats de la mini-enquête en révisant le barème des traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993 au lieu de verser au personnel une prime forfaitaire non considérée aux fins de la pension, il aurait perçu une pension plus élevée lorsqu'il a pris sa retraite. Selon lui, le fait que l'Organisation ait choisi de ne pas réviser le barème des traitements a eu un effet négatif sur le calcul de sa rémunération moyenne finale pour les trente-six mois qui ont précédé son départ à la retraite, ce qui a eu une incidence sur sa pension. De plus, en prenant la «mesure illégitime» d'octroyer une somme forfaitaire au lieu de réviser le barème des traitements, l'Organisation lui a fait subir une perte qui s'est répétée mois après mois.

Il demande l'annulation de la décision attaquée. Il réclame également une réparation pour «la perte de prestations de pension» qu'il a subie et «la perte d'un ajustement de traitement et d'indemnités entre le 1^{er} novembre 1993 et le 1^{er} juin 1998», des intérêts au taux de 12 pour cent sur les sommes qui lui sont dues, une réparation pour le tort moral subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que l'appel formé par le requérant le 19 novembre 2002 était hors délai et que sa requête est donc irrecevable. Laissant de côté la question de savoir si l'intéressé a reçu la lettre du directeur régional du 11 février 2002 ou a adressé une lettre à l'Organisation le 5 juillet, la défenderesse soutient que c'est en fait la décision du 4 octobre 1995 qui est en cause. Etant donné qu'en 1995-1996 le requérant n'a pas poursuivi la procédure devant le Comité régional d'appel, il n'a pas utilisé les voies de recours interne dans les délais réglementaires et la décision en question n'est plus attaquable. L'appel formé devant ce comité le 19 novembre 2002 était hors délai puisqu'il est manifeste que le requérant contestait en fait la décision du 4 octobre 1995 afin d'obtenir réparation pour une mesure qu'il considérait comme «illégitime».

L'Organisation soutient également que puisqu'il n'était ni partie ni intervenant dans l'affaire sur laquelle portait le jugement 2030, le requérant n'a pas qualité pour demander le bénéfice de ce jugement. Il ne peut chercher à réparer son inaction passée en présentant une telle demande après coup.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la décision du 4 octobre 1995 n'a pas entraîné de perte de prestations de pension pour le requérant et que la conclusion qu'il formule sur ce point est dénuée de fondement. Toute augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension qui aurait fait suite à la mini-enquête aurait, à terme, été «absorbée» par les importantes augmentations de traitement dont ont ultérieurement bénéficié les fonctionnaires de son grade.

De plus, l'Organisation considère que la conclusion concernant la prétendue perte d'un «ajustement de traitement et d'indemnités» revient à demander au Tribunal de lui ordonner de revoir le barème des traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993. Sur ce point, elle fait observer que, dans le jugement 2030, le Tribunal a annulé la décision du 4 octobre 1995 mais ne lui a pas ordonné de revoir ledit barème. Le requérant réclame donc au Tribunal d'ordonner une réparation allant au delà de celle qu'il a octroyée dans ce jugement. Sa demande n'est par conséquent pas défendable, tout comme sa demande de versement d'intérêts. La défenderesse rejette également la demande de réparation pour tort moral formulée par le requérant, en partie parce qu'elle n'a pas été présentée devant le Comité d'appel du siège en 2003 et en partie parce qu'aucune réparation n'a été ordonnée à ce titre dans le jugement 2030.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il soutient à nouveau qu'il a subi une perte de prestations de pension. Il estime que l'Organisation ne tient pas compte du fait que, si une révision du barème des traitements avait eu lieu avec effet au mois de novembre 1993, il se serait produit un «effet multiplicateur» lors des augmentations de traitement ultérieures, et c'est pourquoi il n'est pas d'avis qu'une révision du barème des traitements à l'époque aurait été «absorbée» par ces augmentations.

Le requérant maintient ses conclusions en faisant valoir qu'elles ne sauraient être rejetées au motif qu'elles vont au delà de la réparation accordée par le Tribunal dans le jugement 2030, car il s'agit seulement en l'espèce d'appliquer le «principe dégagé» par le Tribunal dans ce jugement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation considère que le requérant a tort d'invoquer un soi-disant «effet multiplicateur», notion qui est au demeurant peu claire. Elle ajoute qu'au grade de l'intéressé la révision n^o37 du barème des traitements — qui a pris effet le 1^{er} juillet 1994 — se traduisait par une augmentation d'environ 40 pour cent par rapport à la révision n^o 36 qui avait pris effet le 1^{er} janvier 1993. Aussi, en supposant qu'il y ait eu une augmentation de 18,4 pour cent avec effet au 1^{er} novembre 1993, celle-ci aurait été absorbée par la révision n^o 37 puisque l'augmentation de traitement était bien plus élevée. Le calcul du montant d'une pension repose sur la rémunération moyenne finale or, dans le cas du requérant, le versement de la somme forfaitaire en 1995 n'a pas eu d'incidence sur cette rémunération.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant en l'espèce est aussi intervenant dans la requête formée par M. R. P. contre l'OMS, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 2464, également prononcé ce jour. Il soutient avoir subi une perte de prestations de pension suite à la décision prise par l'OMS le 4 octobre 1995 de mettre en œuvre les résultats d'une mini enquête sur les traitements en versant une prime forfaitaire au lieu de procéder à une révision du barème des traitements. Le requérant estime qu'il doit recevoir une réparation pour cette perte et pour la perte d'un «ajustement de traitement et d'indemnités» entre le 1^{er} novembre 1993 et le 1^{er} juin 1998. Il demande également des intérêts, une réparation pour le tort moral subi, ainsi que les dépens.

2. La requête dont le Tribunal est saisi a été formée le 3 juin 2004, soit trois jours à peine après que le requérant a déposé sa demande d'intervention dans la requête introduite par M. R. P. contre l'OMS. Les faits relatifs à ces affaires et les conclusions formulées dans chaque requête sont pour l'essentiel identiques. Tant le requérant que M. R. P. se sont efforcés d'invoquer en leur faveur le jugement 2030 du Tribunal sans avoir été ni parties ni intervenants dans l'affaire sur laquelle portait ce jugement.

3. Le requérant a cherché à établir une distinction en affirmant qu'il demande une réparation pour perte de prestations de pension, à la lumière de la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2030, mais qu'il ne prétend pas que cette décision doive s'appliquer à lui. Cette distinction est sans conséquence.

4. La requête formée par M. R. P. contre l'OMS ayant été rejetée par le Tribunal, celui-ci rejette également la présente requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet